



ASSOCIATION FRANCAISE POUR "LA COUPE DE L'AMERICA"-1966

Association Loi 1901

STATUTS DU 16/03/2024

Table des matières

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	3
Préambule.....	3
Article 1 - Constitution.....	3
Article 2 - Dénomination.....	3
Article 3 - Objet.....	3
Article 4 – Neutralité	4
Article 5 – Siège	4
Article 6 - Durée	4
Article 7 - Membres.....	4
Article 8 - Acquisition et perte de la qualité de membre.....	5
Article 8-1 Acquisition de la qualité de membre	5
Article 8-2 Perte de la qualité de membre.....	5
FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION	6
Article 9 - Cotisations - Ressources	6
Article 9-1 Cotisations.....	6
Article 9-2 Ressources.....	6
Article 9-3 Prêt d'usage ou commodat.....	6
Article 10 - Assemblée générale ordinaire	6
Article 10-1 Convocation.....	6
Article 10-2 Fonctionnement	7
Article 10-3 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire.....	8
Article 10-4 Quorum	8
Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire.....	9
Article 11-1 Convocation.....	9
Article 11-2 Fonctionnement	9
Article 11-3 Pouvoirs.....	9
Article 11-4 Quorum et majorité.....	9
Article 12 - Conseil d'administration	9



ASSOCIATION FRANÇAISE POUR « LA COUPE DE L'AMERICA » - 1966

Association Loi 1901

Domaine de la Ferme - 1291, Chemin des Ourlèdes – 83400 Hyères

Article 12-1 Composition	9
Article 12.2 Renouvellement	10
Article 12.3 Attributions.....	10
Article 12.4 Réunions du Conseil d'Administration.....	11
Article 13 - Bureau	11
Article 13-1 Composition	11
Article 13-2 Attributions du Bureau	12
Article 13-3 Attributions du Président.....	12
Article 13-4 Attributions du Vice-Président.....	12
Article 13-5 Attributions du Secrétaire	13
Article 13-6 Attributions du Trésorier	13
Article 14 - Règlement intérieur	13
Article 15 - Dissolution	13
Article 16 -Libéralités	13



OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Préambule

Initiée par Marcel Bich en 1966, l'Association est à but non lucratif. Elle permet de faire naviguer plusieurs générations ensemble : de jeunes marins auprès d'un noyau d'anciens des 12 m JI (Jauge Internationale) sur « France », premier voilier français du Défi de la Coupe de l'America et le seul qui y ait participé à trois reprises.

Depuis sa restauration en 2012, l'association a la charge de la préservation de ce patrimoine unique et de faire vivre ce bateau, classé monument historique depuis 1992.

L'action de l'association repose sur l'engagement bénévole de ses membres et la transmission intergénérationnelle de savoir.

L'association ne se prévaut d'aucune conviction politique, philosophique ou religieuse.

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : Association Française « pour la Coupe de l'America » - 1966.

Elle pourra être désignée par le signe : AFCA-1966.

Article 3 - Objet

Cette association a pour objet l'étude de toutes questions concernant les bateaux à voile, et plus spécialement l'élaboration, la construction, la restauration, l'armement, l'entretien, la gestion, la formation et l'entraînement d'équipages, la participation aux circuits de compétition, aux événements maritimes, et à l'organisation d'évènements, soit directement, soit par la mise à disposition d'associations sportives qualifiées, d'un ou plusieurs bateaux dans le but notamment de faire découvrir la voile de compétition aux jeunes.

Elle réunit régulièrement les jeunes afin de les faire participer aux activités de l'association notamment au travers de formations à la pratique de la voile et de la transmission de valeurs leur permettant un épanouissement personnel et visant à favoriser la prise de responsabilités.

L'association a également pour but de conduire une action éducative et pédagogique en direction de l'ensemble des usagers des bateaux et plus particulièrement vers les enfants et les jeunes en organisant leur participation dans les activités de découverte, restauration et d'entretien du voilier (classé monument historique).

Elle se donne également comme mission l'entretien et la préservation du voilier « France », classé monument historique.



Article 4 – Neutralité

L'association est ouverte à tous dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. L'association ne se prévaut d'aucune conviction politique, philosophique ou religieuse. Elle s'interdit toute discrimination, notamment à raison de l'âge, du sexe ou des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres et garantit l'égal accès des femmes et des hommes ainsi que des jeunes aux instances dirigeantes.

L'association s'engage dans son fonctionnement et ses principes à :

- Respecter le caractère laïque de la République
- Lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste,
- Respecter la liberté de ses membres de s'en retirer et de ne pas en être arbitrairement exclu.

Article 5 – Sièg

Le sièg Social est situé au Domaine de la Ferme, 1261 chemin des Ourlèdes 83400 Hyères.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 - Membres

L'association se compose de :

- Membres Honoraires

Sont Membres Honoraires les personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ils sont nommés par le Conseil d'administration et sont dispensés de cotisation.

- Membres Adhérents

Sont Membres adhérents les personnes physiques ou morales qui s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Ils versent une cotisation à l'Association, dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale. Ce montant peut-être différent entre les personnes physiques et morales.

- Membres Jeunes

Sont Membres Jeunes les personnes âgées de moins de trente ans qui versent à l'association une cotisation réduite dont le montant est fixé chaque année en Assemblée Générale.



- Membres adhérents Donateurs, Bienfaiteurs ou Partenaires

Sont Membres adhérents Donateurs, membres adhérents Bienfaiteurs ou membres adhérents Partenaires les personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier plus important, lors de l'adhésion, pour contribuer à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de l'Association, qui versent à l'association un don dont le montant minimum est fixé chaque année en Assemblée Générale.

- Membre Evènement

Sont membres « Evènement », les personnes qui participent à un évènement organisé par l'association sans pour autant faire partie des catégories précédentes Le nombre maximal de Membre « Evènement » par manifestation, la durée d'adhésion et l'évènement devront être définis par le Conseil d'Administration. Le membre « Evènement » perd son statut à la fin de la durée indiquée sur sa feuille d'adhésion.

Les personnes morales peuvent être membres de l'Association mais ne sont pas éligibles et ne disposent pas de voix délibérative.

Article 8 - Acquisition et perte de la qualité de membre

Article 8-1 Acquisition de la qualité de membre

L'admission à l'Association est libre, en payant sa cotisation, en adhérant sans réserve aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Pour une première admission en tant que membre, il faut être agréé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association avec l'accord tacite ou exprès de leur représentant légal. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 8-2 Perte de la qualité de membre

La qualité de Membre se perd par :

- La démission, notifiée au Président de l'Association, domicilié en cette qualité, au siège social, par courrier postal ou par courriel.
- Le décès pour les personnes physiques, ou par la dissolution des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- L'exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration.

Pour tous cas d'exclusion, le membre concerné sera invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, devant le Conseil d'Administration pour y être entendu et présenter sa défense. Dans le cas où la décision d'exclusion serait décidée, celle-ci aura effet immédiat. Cependant, le membre exclu pourra faire appel de cette décision d'exclusion devant l'Assemblée Générale la plus proche.

Les modalités d'exclusion pour motif grave et les sanctions disciplinaires sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Cotisations - Ressources

Article 9-1 Cotisations

Les membres contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le paiement d'une cotisation complémentaire est exigé pour toute participation aux activités nautiques. Cette cotisation est une participation aux frais d'exploitation et d'entretien du bateau (stationnement, assurance, entretien courant, renouvellement des équipements usagés, et tous autres frais exceptionnels). Le montant de cette cotisation est fixé chaque année en Assemblée Générale. Cette cotisation peut être différente suivant la catégorie de Membres.

Article 9-2 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations annuelles
- Des subventions publiques
- Des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 9-3 Prêt d'usage ou commodat

Les relations entre les propriétaires de bateaux et l'Association sont régies par les termes d'un Commodat ou Contrat de Prêt à Usage. Aucune rémunération, en espèce ou en nature, n'étant liée à ce contrat, ces conventions seront valorisées au cas par cas par le Conseil d'Administration.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

Article 10-1 Convocation

Les Assemblées Générales de l'Association comprennent :

- Les Membres Honoraires,
- Les Membres Adhérents et Membres Jeunes à jour de leur cotisation à la date de la réunion.
- Les Membres Adhérents Donateurs, adhérents bienfaiteurs et adhérents partenaires à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Elles ne comprennent pas les Donateurs, Bienfaiteurs ou Partenaires et les membres « Evènement ».

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.



Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par tout moyen prévu au Règlement Intérieur. La convocation d'une Assemblée Générale est décidée par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ou à la majorité simple du Conseil.

L'ordre du jour est alors arrêté par le Conseil d'Administration. Cependant toutes les propositions transmises au Conseil trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale avec la signature de 10% au moins des membres, seront inscrites et débattues.

La convocation d'une Assemblée Générale doit également être faite par le Conseil d'Administration, si elle est requise par au moins un quart des membres de l'association ayant le droit d'y voter, lesquels fixent alors l'ordre du jour.

L'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion sont indiqués sur les convocations. Elles indiquent également le nom des membres sortants du Conseil d'Administration. Les documents nécessaires à l'information des Membres de l'Association (budget, rapport d'activité...) sont communiqués par tout moyen prévu au Règlement Intérieur

Les candidatures à l'élection au Conseil d'Administration sont portées par écrit à la connaissance des Membres par tout moyen prévu au Règlement Intérieur, 5 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Article 10-2 Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les membres pourront assister aux Assemblées Générales par visioconférence et participer aux votes. Ces votes seront comptés au quorum (suivant les dispositions du Règlement Intérieur pour les bulletins à scrutin secret).

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un quart des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans ces circonstances, le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le Président, ou en son absence, l'un des membres du Conseil, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée, préside l'Assemblée. Un secrétaire de séance est désigné par le Bureau et deux scrutateurs sont élus parmi les membres présents à la majorité simple. Le Président, le secrétaire et les deux scrutateurs forment ensemble le Bureau de l'Assemblée : ils sont chargés de veiller au déroulement contradictoire des débats, à la régularité des votes, au respect des règles applicables en matière de quorum et de majorité, ils arrêtent et certifient la feuille de présence émargée par chacun des Membres en entrant en séance (y compris mandant et mandataire de procuration), ils établissent, signent le Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale et veillent à sa retranscription.

Le Procès-Verbal est établi sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association ou dans un coffre numérique. Hormis les votes d'élection et de révocation du Conseil d'Administration qui seront à scrutin secret, les délibérations de l'Assemblée sont validées par un vote à main levée à la majorité des Membres présents ou votant par correspondance.



Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs au cours d'une même assemblée. Les pouvoirs ne seront valables que pour autant qu'ils soient parvenus au secrétariat de l'Association cinq jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10-3 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire :

- Contrôle la gestion du Conseil d'Administration,
- Entend et approuve annuellement le rapport moral, de gestion, d'activités, le rapport financier présentés par le Conseil d'Administration,
- Entend et approuve annuellement les comptes de l'exercice clos, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration,
- Désigne, si nécessaire, un commissaire aux comptes, dont elle entend les rapports après celui du Trésorier. Le cas échéant, dans ses rapports, le Commissaire aux Comptes relate l'accomplissement de sa mission. Il y fait état, notamment, de ses observations sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels,
- Vote le budget prévisionnel de l'Association pour l'exercice en cours,
- Exprime toutes les orientations à donner au Conseil d'Administration pour la gestion de l'Association,
- Statue en appel sur l'exclusion d'un membre de l'Association,
- Le cas échéant, procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration élus par un vote à scrutin secret,
- Autorise la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration ;
- Délibère sur les orientations à venir.
- Fixe le montant de la cotisation annuelle pour les personnes physiques

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'administration pouvant intervenir sur incident de séance.

Article 10-4 Quorum

La validité des délibérations requiert un quorum d'un tiers des Membres de l'Association, pouvoirs compris.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale est convoquée une deuxième fois sur le même ordre du jour, quinze jours au moins après la date de la première convocation. Aucune condition de quorum est alors requise.



Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Article 11-1 Convocation

Outre la modalité de convocation prévue à l'article 10.1 des présents statuts, le Président procède à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, si les deux tiers au moins des membres votants de l'association ou la majorité du Conseil ont formulé une demande dans ce sens adressée au Conseil d'Administration au moins de 30 jours avant la date de la prochaine Assemblée Générale, et que les questions formulées relèvent bien des pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 11-2 Fonctionnement

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra suivant les modalités définies à l'article 10.2.

Article 11-3 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ou la transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Article 11-4 Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des votants présents ou représentés

Article 12 - Conseil d'administration

Article 12-1 Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant quatre membres au moins et neuf membres au plus, élus au scrutin secret par l'assemblée générale parmi les membres adhérents âgés de plus de 16 ans.

Pour être membre du conseil d'administration, il faut avoir un an minimum d'ancienneté au sein de l'association

La composition du Conseil d'administration doit refléter celle de l'assemblée générale ; l'association veille à l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes à partir de 16 ans au Conseil.

Les membres sont élus à la majorité des membres présents ou représentés.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation de leur représentant légal.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à deux années, chaque année d'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Si pour une place à pourvoir, il y a égalité des voix entre plusieurs candidats, il sera retenu dans la composition du Conseil d'Administration, le membre, adhérent depuis le plus grand nombre d'années, en continu, au sein de l'Association.



Article 12.2 Renouvellement

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées, par tout moyen avec accusé de réception, au Secrétariat de l'Association, au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. En cas de révocation en cours d'Assemblée Générale, ces candidatures pourront être présentées en séance.

En cas de vacances, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres cooptés sont investis de leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Ne peuvent être cooptés que les Membres remplissant les conditions d'éligibilité définies ci-dessus.

Le mandat des Membres du Conseil d'Administration prend fin :

- Par l'arrivée du terme, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé,
- Par la démission,
- Par la perte de qualité de Membre de l'Association,
- Par la révocation prononcée par le Conseil d'Administration, selon une procédure prévue par le Règlement Intérieur,
- Par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale dans des conditions identiques à la procédure d'élection (quorum, majorité, scrutin).

Tout Membre du Conseil qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives ou qui ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être Membre du Conseil, sera considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution ni indemnité de quelque nature que ce soit. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur. Ces remboursements figurent au Rapport Financier de l'Assemblée Générale.

Article 12.3 Attributions

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il statue sur les adhésions des nouveaux membres.



Il fixe le montant des cotisations pour les personnes morales et les membres « Evènement ». Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 12.4 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le(la) Président(e) ou au moins deux de ses membres.

Il peut se tenir par conférence téléphonique, par visioconférence, ou par tout autre moyen de communication sans que la présence physique des membres soit obligatoire.

Les convocations sont adressées aux Membres par tous moyens dans les meilleurs délais et contiennent l'ordre du jour établi par le Président.

La présence de la moitié au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante, sauf dans les cas de votes à bulletin secret.

Sont donc réputés présents au sens les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Il est tenu un Procès-Verbal des séances du Conseil d'Administration. En sont signataires le Président et le Secrétaire, ou en cas d'absence trois membres au moins du Conseil d'administration. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association ou dans un coffre numérique.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 13 – Bureau

Article 13-1 Composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret, un Bureau composé :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) vice-Président(e),
- Un(e) Secrétaire,
- Un(e) Trésorier(e).

Un même membre ne peut occuper simultanément les fonctions de Président et de Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux années et sont immédiatement rééligibles.

Le mandat des membres du Bureau prend fin :

- Par la démission,
- Par la perte de la qualité d'Administrateur,

- Par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité.

Tout Membre du Bureau qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sans excuse acceptée par le Conseil, ou qui ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être Membre du Conseil, sera considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution ni indemnité de quelque nature que ce soit. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur. Ces remboursements figurent au Rapport Financier de l'Assemblée Générale.

Article 13-2 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association, accomplit les tâches administratives et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur demande de l'un de ses membres et au moins une fois tous les 3 mois aux dates fixées sur un calendrier de réunion. Il peut se tenir par conférence téléphonique, par visioconférence, ou par tout autre moyen de communication sans que la présence physique des membres soit obligatoire.

A la demande du Bureau, un ou plusieurs Membres peuvent participer en raison de leurs compétences en qualité d'intervenants extérieurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante, sauf dans les cas de votes à bulletin secret.

Toutes les réunions du Bureau font l'objet d'un compte-rendu remis aux Membres du Conseil d'Administration et signé par tous les membres présents.

Le Bureau vérifie que les candidatures au Conseil d'Administration répondent aux conditions prévues aux Statuts et Règlement Intérieur, avant de les présenter aux suffrages de l'Assemblée Générale.

Article 13-3 Attributions du Président

Le(La) Président(e) représente seul(e) l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet.

Les actions susceptibles d'engager l'Association au-delà d'un an seront cependant soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Le(La) Président(e) prépare et initie les décisions du Conseil d'Administration avec l'aide des membres du Bureau, il conduit la politique arrêtée par le Conseil et exécute ses décisions.

Le(La) Président(e) a qualité pour agir en justice au nom de l'Association sous condition d'être mandaté à cet effet par la majorité des Membres du Conseil d'Administration.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, Le(La) Président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires.

Article 13-4 Attributions du Vice-Président

Le(a) Vice-Président(e) assiste le(la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le(la) remplace en cas d'empêchement.

Article 13-5 Attributions du Secrétaire

Le(La) Secrétaire est chargé(e) est chargé des convocations et est chargé de la gestion administrative de l'association. Il (Elle) établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il communique les rapports aux autorités administratives.

Article 13-6 Attributions du Trésorier

Le(La) Trésorier(ère) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il(Elle) est chargé(e) de l'appel des cotisations. Il(Elle) procède, sous le contrôle du (de la) Président(e), au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il(Elle) établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 14 - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs précisant et complétant les statuts. Le conseil d'administration doit alors les faire approuver par l'Assemblée Générale. Les règlements Intérieurs sont destinés à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'Association sera prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant pour objet d'assurer la suite de l'activité du navire ou poursuivant un but similaire.

Article 16 -Libéralités

Les rapports et les comptes annuels sont adressés chaque année à la Préfecture du Département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Hyères, le 16 mars 2024,

Fait en 2 exemplaires originaux

|



Geoffroy BICH
VICE-PRESIDENT



Sylvain LIVERNOIS
SECRETAIRE